



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2022/021

PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCES RISQUES STATUTAIRES DES AGENTS AFFILIÉS AU CNRACL

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Décret n° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé,
VU le Décret n° 2021-846 du 29 juin 2022 et du 2021-1462 du 8 novembre 2021 ajoutant une nouvelle possibilité de Temps Partiel Thérapeutique (TPR),
VU la délibération n°2020/41 du 17 juillet 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, modifiées et complétées par délibération n° 2021/72 du 30 novembre 2021,
VU la décision municipale n° 2021/77 du 27 décembre 2021 portant signature du marché avec la société GRAS SAVOYE, courtier gestionnaire, concernant l'assurance risques statutaires des agents affiliés au CNRACL,
CONSIDÉRANT la nécessité de signer un avenant « maintien du capital décès forfaitaire » au marché du contrat assurance risques statutaires du personnel compte tenu des évolutions législatives et réglementaires concernant le capital décès et le Temps Partiel Thérapeutique,

D É C I D E

- ARTICLE 1 :** De procéder à la signature d'un avenant au marché d'assurances risques statutaires du personnel CNRACL entre la commune de Parmain et la société AXA Assurances dont le siège social est situé 33 Quai de Dion Bouton, Immeuble Quai 33 – CS 70001 – 92814 PUTEAUX Cedex, représentée par le conseiller Gras Savoye Collectivités Locales.
- ARTICLE 2 :** De préciser que la société Gras Savoye avec laquelle la commune à signer le marché, a changé de dénomination sociale et devient Willis Towers Watson. Cette modification n'affecte pas la forme juridique de l'entreprise.
- ARTICLE 3 :** De Préciser que les autres clauses et conditions du contrat demeurent inchangées.
- ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 5 :** Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.télérecours.fr>).

Fait à PARMAIN, le 5 avril 2022



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN
Vice-Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts



Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le 06/04/2022

ID : 095-219504800-20220405-DEC202221-CC

Assurance **Berger Levrault** que

Prévoyance Collectivités territoriales

Avenant 'Maintien du capital décès forfaitaire'

à votre contrat CNRACL
n°2307903690801J77

- ▶ Pour le souscripteur
MAIRIE DE PARMAIN
PLACE GEORGES CLEMENCEAU
95620 PARMAIN



Votre avenant 'Maintien du capital décès forfaitaire et dispositions du Temps Partiel Thérapeutique' :

Le présent avenant a pour objet de confirmer comme suit les dispositions de votre contrat 2307903690801.

Article 1 : Montant du capital décès

Le décret n°2021-176 du 17 Février 2021 a modifié les modalités de calcul du capital Décès servi aux ayants droits des agents publics décédés depuis le 1er janvier 2021.

Par cet avenant, vous ne souhaitez pas cotiser pour l'engagement supplémentaire moyennant un surcoût de **0,11%** de la base d'assurance, et maintenez l'indemnisation du capital décès conformément à votre contrat, soit :

- Agent titulaire décédé avant la limite d'âge prévue par l'Article L 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale

Le montant du capital décès est égal à 4 fois le montant mentionné à l'article D-361-1 du Code de la sécurité sociale en vigueur au jour du décès.

Toutefois, lorsque l'agent décède suite à accident de service ou maladie professionnelle, le capital est égal à 12 fois le dernier Traitement Indiciaire Brut mensuel perçu.

Dans les 2 cas, le capital est majoré, le cas échéant, en fonction du nombre d'enfants répondant aux conditions mentionnées à l'article D 712-20 du Code de la sécurité sociale. Cette majoration est, par enfant, de 3 % du traitement annuel afférent à l'indice brut 585 en vigueur au jour du décès.

Le capital décès d'un agent accomplissant un service à temps partiel est calculé sur l'intégralité du traitement afférent à son emploi, grade, classe et échelon.

Le capital décès d'un agent travaillant à temps non complet est calculé au prorata du nombre d'heures effectuées.

- Agent titulaire décédé après la limite d'âge prévue par l'Article L 161-17-2 du Code de la sécurité sociale ou agent stagiaire et non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite

Le montant du capital décès est égal à une fois le montant mentionné à l'article D-361-1 du Code de la sécurité sociale.

Article 2 : Temps Partiel Thérapeutique

Les décrets n°2021-846 du 29 juin 2021 et n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 ont ajouté une nouvelle possibilité de Temps Partiel Thérapeutique (TPT) : un agent peut désormais bénéficier directement d'un arrêt de travail en TPT sans faire suite à un arrêt total de travail.

Vous serez assuré sans surcoût pour cette nouvelle disposition, si votre contrat comporte la garantie pour Congé de Maladie Ordinaire :

- à compter de la date d'application du décret si votre contrat était en vigueur à cette date,
- à compter du 1er Janvier 2022, si votre contrat a pris effet au 1er Janvier 2022

La franchise éventuelle de la garantie Maladie Ordinaire s'appliquera.

Les autres clauses et conditions du contrat demeurent inchangées.

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner un exemplaire signé du présent avenant au plus tard le **30 Avril 2022**.

Fait, à Marly le Roi, le 14 Février 2022

Pour le Souscripteur, date et signature



15/03/2022

Pour l'Assureur

Caroline BLANCHER